

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**  
**Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana**



**RAPPPORT**  
**DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME**  
**RELATIF AUX RECOMMANDATIONS POUR MADAGASCAR DU CONSEIL DES**  
**DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES**  
**(3<sup>e</sup> cycle : 2014 - 2019)**

**Elaboré avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme**  
**MADAGASCAR**

## ACRONYMES

AGR	:	Activité Génératrice de Revenu
ANRCM	:	Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée
BNLTEH	:	Bureau National de Lutte contre la Traite des Êtres Humains
BIA	:	Bataillon Inter Armes
BIF	:	Birao Ifoton'ny Fananan-tany (Bureau de la propriété foncière)
CDH	:	Conseil des Droits de l'Homme
CNIDH	:	Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CAT	:	Convention sur l'Abolition de la Torture
CADHP	:	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CDE	:	Convention des Droits de l'Enfant
CERD	:	Convention pour l'Elimination de la Discrimination Raciale
CADBE	:	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CEDAW	:	Convention sur l'Elimination de toute les formes de discrimination à l'Egard des Femmes
CIDPH	:	Convention Internationale sur les Droits des Personnes Handicapées
CENI	:	Commission Electorale Nationale Indépendante
CSB	:	Centre de Santé de Base
CTM	:	Conférence des Travailleurs de Madagascar
DAS	:	Détachements Autonomes de Sécurité
FDS	:	Forces de Défense et de Sécurité
FIGN	:	Force d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
MNP	:	Mécanisme National de Prévention de la torture
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OSC	:	Organisation de la Société Civile
PMPM	:	Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs

## TABLE DES MATIERES

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>ii</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>iii</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1. Indépendance :.....	1
2. Mandat :.....	1
3. Obstacles :.....	1
<b>I. LA CNIDH ET LE RAPPORT EPU .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ANALYSE DE LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>2</b>
A. THEMATIQUES TRANSVERSALES.....	2
B. RATIFICATION (108.1 à 108.38 – 109.1 – 109.2).....	2
C. DROITS CIVILS ET POLITIQUES .....	3
<b>C.1 DETENTIONS CARCERALES (108.72/76/85/89/91/92/98/112/113/117/112/113/117</b>	<b>3</b>
<b>/118 – 109.4) .....</b>	<b>3</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>3</b>
<b>C.2- VIOLENCES POLICIERES (108.115).....</b>	<b>4</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>5</b>
<b>C.3- DINA .....</b>	<b>5</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>5</b>
<b>C.4- VINDICTE POPULAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>Recommandations : .....</b>	<b>6</b>
<b>C.5- ELECTIONS PRESIDENTIELLES (7 novembre et 19 décembre 2018).....</b>	<b>6</b>
<b>C.6 - LIBERTE D’OPINION ET D’EXPRESSION (109.5 - 109.6 - 109.7 - 109.9).....</b>	<b>7</b>
<b>Recommandations : .....</b>	<b>7</b>
D. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	8
<b>D.1- LITIGES FONCIERS (108.65) .....</b>	<b>8</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>8</b>
<b>D.2- EDUCATION (108.84 - 108.127 à 108.138 – 109.3 – 109.14 à 109.19).....</b>	<b>8</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>9</b>
<b>D.3 –SANTE (108.50 – 108.84 – 109.3 – 109.12 - 109.13).....</b>	<b>9</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>9</b>
<b>D.4- PRATIQUES TRADITIONNELLES NEFASTES (108.58 – 108.59 - 108.64 - 108.70 – 108.74 –</b>	<b>9</b>
<b>108.78 – 108.86 – 108.93 – 108.95 – 108.100 – 108.103 – 108.105 – 108.106 – 108.109).....</b>	<b>9</b>
<b>Recommandations .....</b>	<b>10</b>
E. DROITS CATEGORIELS ET SPECIFIQUES.....	10
<b>E.1- LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS (108.61 – 108.68 – 108.69 – 108.77 – 108.80 –</b>	<b>10</b>
<b>108.82 – 108.99 – 108.102 – 108.107) .....</b>	<b>10</b>

<b>Recommandations</b> .....	10
<b>E.2- LES ABUS ET EXPLOITATION SEXUELS (108.78 – 108.96 – 108.99 – 108.102 – 108.111)</b> ..11	
<b>Recommandations</b> .....	11
<b>E.3- LE HARCELEMENT SEXUEL</b> .....	11
<b>Recommandations</b> .....	11
<b>E.4- LES VIOLS (108.69 – 108.71 – 108.87 – 108.101)</b> .....	12
<b>Recommandations</b> .....	12
<b>E.6- PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP (109.20 – 109.21)</b> .....	12
<b>Recommandations</b> .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>13</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>I</b>
• <i>Annexe 1</i> : Mandat et attributions de la CNIDH : extrait de la loi n° 2018-028 du 08 février 2019 .....	I
• <i>Annexe 2</i> : <i>Composition</i> de la CNIDH.....	III
• <i>Annexe 3</i> : Rapports d'activités de 2017 et 2018 : principales thématiques .....	IV
<b>3.1. Rapports d'activités de 2017</b> .....	IV
<b>3.2 Rapports d'activités de 2018</b> .....	V
• <i>Annexe 4</i> : <i>Certaines réalités de la détention carcérale</i> .....	V
<b>4.1 Rapport sur la descente inopinée de la CNIDH a la maison centrale d'Antanimora</b> .....	V
• <i>Annexe 5</i> : <i>Communiqués de presse</i> .....	VII
• <i>Annexe 6</i> : <i>Exemple Litige foncier et accaparement de terre</i> .....	VIII
• <i>Annexe 7</i> : <i>Victimes de violences policières (recensement)</i> .....	VIII
<b>7.1 Résumé des exécutions sommaires perpétrés dans la région Amoron'i Mania</b> .....	VIII
<b>7.2 Résumé d'actes de violences policières dans la Région Atsimo Atsinanana (Sud Est) - District de Farafangana</b> .....	IX
• <i>Annexe 8</i> : <i>Exemples de DINA (Convention Sociale)</i> .....	IX
<b>8.1 DINA HOMOLOGUE : « DINABE » (en vigueur dans la Région SUD OUEST)</b> .....	IX
<b>8.2 DINA Non Homologué : Dina « BESABOHA »</b> .....	XII
• <i>Annexe 9</i> : Extrait des plaintes, des doléances reçues depuis 2017 et cartographie .....	XIII
<b>9.1 Tableau des plaintes et des doléances</b> .....	XIII
<b>9.2 Cartographie</b> .....	XVII

## INTRODUCTION

La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ou CNIDH a été instituée par la Loi 2014-007 du 22 juillet 2014 et la Loi n° 2018-028 du 08 février 2019 modifiant et complétant sa mission de promotion et de protection des droits de l'Homme sans exception, et la consacrant comme étant le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP). Sa mise en place est conforme aux principes de Paris.

### 1. Indépendance :

La diversité de la composition des membres de la CNIDH confère à l'institution son indépendance. Dans la réalisation de ses objectifs, la CNIDH ne reçoit ni n'obéit à aucun ordre de la part des autorités publiques. Elle entreprend ses missions en toute impartialité et veille au respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

### 2. Mandat :

La CNIDH s'assigne comme mission la promotion et la protection des droits humains. Elle assure la fonction de MNP. Elle peut effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté. La rédaction de rapports relatifs à la situation des droits de l'Homme dans le pays entre dans ses attributions.

### 3. Obstacles :

Le retard dans la mise en place des antennes régionales dû à des contraintes budgétaires ralentit l'effectivité des activités de la CNIDH à travers Madagascar. Les efforts à venir sont concentrés sur la création et l'opérationnalisation de celles-ci.

## I. LA CNIDH ET LE RAPPORT EPU

- 5- Le présent rapport est la concrétisation du mandat de la CNIDH qui entend donner son regard objectif sur la situation des droits humains à Madagascar, en tenant compte des 160 recommandations acceptées par l'Etat en février 2015.
- 6- Ce rapport s'est conçu sur quatre étapes englobant la phase de recherche de données (1), l'analyse et compilation des données (2), la rédaction (3) et la finalisation du rapport (4). Le rapport validé est envoyé au Secrétariat du Conseil Des Droits de l'Homme (CDH).
- 7- Pour sa rédaction, elle s'est référée à plusieurs documents<sup>1</sup>. Les diverses missions de descentes sur terrain dans la quasi-totalité des régions de Madagascar<sup>2</sup> ont servi d'ancrage au rapport. Le

---

<sup>1</sup> Rapport d'Etat de 2014

○ Charte des Nations Unies

○ Recommandations du CDH de 2014 et consolidées en 2015

○ Plan d'opérationnalisation des recommandations adopté par l'Etat (2015- 2016)

○ Rapport à mi-parcours de l'Etat de 2016

○ Rapports des rapporteurs spéciaux du SNU sur l'esclavage moderne et sur l'exploitation sexuelle

○ Documents spécifiques et spéciaux, résultats d'étude et de recherche : Rapports relatifs aux autres instruments ainsi que les recommandations y afférentes (CEDAW, PIDCP, CDE et Protocoles, CAT, CERD, CTM, CADHP, CADBE)

○ Rapports d'activités de la CNIDH (2017 et 2018)

<sup>2</sup> 21 régions sur 22

constat et l'analyse des problématiques ciblées lors de ces missions d'informations et d'investigations motivent le choix des thématiques que la CNIDH aborde dans ce rapport.

8- Les thématiques retenues sont :

- Thématiques transversales : *Pauvreté, Insécurité et Corruption*
- Droits civils et politiques : *Détentions et Conditions carcérales, Violences policières, Elections, Dina, Vindictes populaires et Liberté d'expression*
- Droits économiques, sociaux et culturels : *Litiges fonciers, Droit à l'éducation*
- Droits catégoriels : *Droits des femmes et des enfants<sup>3</sup>, Santé, Droits des personnes vivant avec un handicap*

## II. ANALYSE DE LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS

### A. THEMATIQUES TRANSVERSALES

9- **La pauvreté** : Madagascar figure parmi les pays les plus pauvres du monde avec une forte croissance démographique. Ce fléau touche tous les domaines (l'économie, la vie socio-culturelle, la sécurité) et affecte particulièrement les populations rurales ainsi que les localités enclavées où les actes de grand banditisme sont courants (dahalo : groupe de bandits professionnels en vols de bovidés). Elle frappe surtout les groupes vulnérables.

10- **L'insécurité** s'est généralisée dans les zones aussi bien urbaines que rurales, menaçant le droit à la vie et à la sécurité de la personne et de ses biens. Elle est favorisée par la prolifération des armes et les abus au sein des Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

11- **La corruption** se répand au sein de l'administration : concours administratifs, administration foncière, système judiciaire, milieux hospitaliers, favorisant la culture d'impunité et aggravant la perte de confiance de la population. Cette situation incite aux actes de vindictes populaires qui se multiplient sur tout le territoire.

### B. RATIFICATION (108.1 à 108.38 – 109.1 – 109.2)

12- Madagascar a ratifié la plupart des instruments ayant fait l'objet des recommandations acceptées, exceptés : la Convention sur la lutte contre les disparitions forcées, la Convention sur les crimes de génocides, les protocoles relatifs au CEDAW et le 3<sup>ème</sup> protocole à la CDE. Les instruments ratifiés font partie intégrante du droit positif Malagasy.

---

<sup>3</sup> *Traite des femmes, des filles et des enfants, abus et exploitation sexuels, harcèlement sexuel, viols, pratiques traditionnelles et sociales néfastes,*

## **C. DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

### **C.1 DETENTIONS CARCERALES (108.72/76/85/89/91/92/98/112/113/117/112/113/117/118 – 109.4)**

- 13- Les visites par la CNIDH de 23 établissements pénitentiaires sur les 82 existants à Madagascar, lui ont permis de constater la dégradation des conditions de détention.
- 14- La surpopulation carcérale s'est généralisée. Les 53,21% de la population carcérale totale sont constitués par les prévenus, en attente de jugement.
- 15- La séparation catégorielle entre les femmes et les jeunes filles, et les hommes et les garçons n'est pas toujours une réalité.
- 16- Les normes requises pour le personnel pénitentiaire et son équipement ne sont pas respectées.
- 17- L'insuffisance, la vétusté et l'absence d'entretien des infrastructures empêchent une prise en charge adaptée des détenus.
- 18- La totalité des détenus se trouve dans un état de malnutrition et sous-alimentation chroniques impactant sur leur état de santé.
- 19- Des actes de corruption se répandent dans les centres de détention. Des traitements de faveur et pratiques discriminatoires ont été reportés.
- 20- Des actes de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants, sanctionnant les détenus, ont été relevés dans certains lieux de privation de liberté.

### **Recommandations**

- 21- Soutenir l'effort déployé par le ministère de la Justice dans l'augmentation du budget alloué à l'alimentation des personnes détenues ;
- 22- Créer des camps pénaux pour chaque établissement pénitentiaire pour l'autosuffisance alimentaire des prisons et redynamiser ceux déjà existants pour faire face au coût de l'incarcération, avec le concours des partenaires privés ;
- 23- Inciter davantage les Juridictions à effectuer des descentes régulières dans les établissements pénitentiaires ;
- 24- Multiplier le nombre de sessions des Cours Criminelles ;
- 25- Adopter une gestion plus rationnelle des Etablissements pénitentiaires afin de favoriser les demandes de transfert vers les établissements moins engorgés et permettre le rapprochement des personnes détenues de leurs familles ;
- 26- Réhabiliter les centres de détention et créer des lieux de détention à proximité des tribunaux ;
- 27- Renforcer la vulgarisation de la liberté sous caution avec l'appui des Organisations de la Société Civile (OSC) et désigner un organe chargé de fixer un montant raisonnable pour sa mise en œuvre effective ;
- 28- Accélérer les procédures judiciaires, notamment en matière d'exécution des décisions de justice ;

- 29- Rendre effectif les autres peines alternatives à l'emprisonnement ;
- 30- Respecter les règles relatives à la répartition catégorielle des personnes détenues ;
- 31- Privilégier la préparation à la réinsertion sociale afin de prévenir la récidive en s'inspirant des bonnes pratiques de certains centres de détention ;
- 32- Rendre effectif le droit au vote pour les personnes détenues.

## **C.2- VIOLENCES POLICIERES (108.115)**

- 33- Entre 2017 et 2018, la CNIDH a recensé 19 cas d'exécutions sommaires, impliquant la Police et la gendarmerie<sup>4</sup>. D'autres abus impliquant des éléments des FDS, relevant de violations récurrentes des droits humains sont relevés. Dans la région Bongolava, en septembre 2018, un incendie, incriminant des gendarmes ont fait l'objet de plaintes. Environ 500 familles se sont retrouvées sans toits<sup>5</sup>. Un incendie criminel, aggravé de pillages et d'actes de torture à Antsakabary le 22 février 2017, fait état de 496 maisons d'habitation calcinées dans cinq villages<sup>6</sup>. Malgré la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité, la poursuite des éléments des FDS demeure difficile. La loi prévoit une procédure préalable à leur poursuite<sup>7</sup> qui favorise le corporatisme et la culture d'impunité.
- 34- Des investigations sur des cas d'exécutions sommaires diligentées par la CNIDH, ont permis de relever que des actes répréhensibles incriminant les FDS n'ont pas été communiqués au Parquet, ou n'ont pas été suivis d'enquêtes après leurs transmissions (mission Haute Matsiatra<sup>8</sup>).
- 35- Les victimes dénoncent le silence des autorités concernées. Souvent, les plaintes adressées sont laissées lettres mortes<sup>9</sup> et les procédures judiciaires étouffées. Malgré les nombreux suivis entrepris par la CNIDH, conformément à la mission dont elle a été investie, aucune suite n'a été donnée par les autorités concernées. Aucun jugement n'a encore été rendu concernant le cas des policiers impliqués dans l'affaire Antsakabary, malgré les interpellations de la Commission. Toutefois, suite aux enquêtes et interpellations menées par la CNIDH à Farafangana, les violences policières dénoncées par la population locale (tortures et exécutions sommaires) ont conduit à une mutation disciplinaire d'un commissaire et la mise en liberté provisoire des présumés auteurs de crimes en attendant leur procès.

---

<sup>4</sup> 11 cas recensés dans la Région Haute Matsiatra entre Janvier et Février 2018, Rapport de mission de la CNIDH Haute Matsiatra du 20 au 23 février 2018. Rapport de Mission Farafangana (sept. 2018)

<sup>5</sup> Rapport de mission de la CNIDH Région Bongolava du 25 au 27 septembre 2018

<sup>6</sup> Rapport de mission de la CNIDH 2017 : cinq villages de la Commune Rurale d'Antsakabary, District de Befandriana Nord se sont retrouvés victimes de représailles des membres de la police nationale à la suite du décès de deux policiers.

<sup>7</sup> Article 17 al. 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-026 du 2 octobre 1996, portant Statut général autonome des personnels de la Police nationale : « Hors les cas de crimes et délits flagrants, la poursuite des fonctionnaires de Police est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Police nationale ».

A préciser pour la gendarmerie nationale

<sup>8</sup> Rapport de mission et d'investigation à Ambohimahasoa (Région Amoron'i Mania), février 2018

<sup>9</sup> Cas de la Plainte d'une mère de famille dont le fils est décédé durant sa garde à vue dans le Commissariat Central d'Antsiranana et dont les demandes d'autorisation de poursuite par le Procureur de la République du TPI sont restées sans suite

Cas d'une mère dont le fils est décédé et qui avait envoyé une plainte à plusieurs reprises à la Gendarmerie Nationale à Ambatondrazaka.



## **Recommandations**

- 36- Ouvrir systématiquement une enquête indépendante et impartiale dans tous les cas d'exécution sommaire ;
- 37- Enjoindre le parquet à recourir à son pouvoir d'auto-saisine ;
- 38- Envisager une réforme du système procédural. Soumettre à la procédure de plainte avec constitution de partie civile toute poursuite contre un agent des FDS ;
- 39- Réformer la Législation relative aux FDS. Impliquer la CNIDH dans tout projet ou proposition de réforme de la Loi, telle que prévu par la loi qui l'institue;
- 40- Désigner une entité indépendante pour mener les enquêtes contre tout agent des FDS.

### **C.3- DINA**

- 41- Les efforts déployés par l'Etat à travers la RSS n'ont pas restauré la paix et la sécurité. Pour apporter leur contribution, des communautés ont maintenu des pactes dénommés DINA pour faire face à l'insécurité récurrente. L'objectif est de protéger les biens et les personnes contre les vols de zébus et autres actes de banditisme (dahalo) qui sévissent dans plusieurs localités du pays.
- 42- Les dina, avant d'être appliqués, doivent être homologués par les Tribunaux<sup>10</sup>. Mais de nombreux dina n'ont pas encore fait l'objet d'homologation. L'absence de contrôle favorise les dérives attentatoires aux droits humains, de par les sanctions inhumaines que ces dina instituent.
- 43- Tous les dina prévoient des sanctions décidées de commun accord par les membres du dina. Les sanctions positives se traduisent par la restitution ou la réparation en nature (zébus) ou en numéraire, des torts causés à la communauté. Les sanctions négatives se veulent exemplaires et se concrétisent par des actes de tortures voire par la mise à mort des individus accusés.
- 44- Les dina portent atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne. L'exécution des dina sème la confusion et les discordes entre les communautés, les forces de l'ordre et les juridictions.

## **Recommandations**

- 45- Recenser les dina existants pour pouvoir homologuer les dina conformes au droit positif ;
- 46- Mettre en œuvre la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 sur les Dina et son application effective ;
- 47- Saisir la CNIDH avant d'homologuer les dina ;
- 48- Eradiquer les dérives dans l'exécution des sentences des Dina ;
- 49- Former les membres des dina en matière de Droits de l'Homme.

---

<sup>10</sup> Contrôle de conformité aux textes et lois en vigueur

#### **C.4- VINDICTE POPULAIRE**

50- Face à la recrudescence de l'insécurité, à la pratique massive de la corruption, à l'impunité et au manque de confiance envers le système judiciaire, la vindicte populaire, « manifestation de la colère populaire », a pris de l'ampleur ces derniers temps. Elle se manifeste généralement par l'élimination physique ou par des actes de torture des présumés auteurs.

#### **Recommandations :**

- 51- Eradiquer la vindicte populaire ;
- 52- Valoriser les structures administratives de base et les « juridictions de proximité » (Fokontany) ;
- 53- Renforcer la collaboration entre les communautés de base et le système judiciaire ;
- 54- Appliquer systématiquement sans distinction, les lois contre la corruption.

#### **C.5- ELECTIONS PRESIDENTIELLES (7 novembre et 19 décembre 2018)**

55- Lors de l'élaboration des lois électorales au niveau du Parlement, la CNIDH a été consultée et a émis des recommandations<sup>11</sup> pour la révision des points de discordance observés dans la loi organique n°05/2018 du 21 février 2018, mais aucune desdites recommandations n'a été retenue.

Au cours de ses missions de veille électorales, suivant les dispositions de l'article 2 al. 3 et 4 de la loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014, la CNIDH a observé un faible taux de participation<sup>12</sup> des électeurs et a relevé certaines anomalies<sup>13</sup>.

#### **Recommandations**

- 56- Restaurer la confiance de la population envers la classe politique ;
- 57- Renforcer le code d'éthique pour tout (e) candidat (e) ;
- 58- Mettre en place un mécanisme de suivi de la dépolitisation de l'administration et précisément de l'éducation ;
- 59- Améliorer la gestion des listes électorales ;
- 60- Uniformiser les urnes dans tous les bureaux de vote ;
- 61- Prendre en charge les Délégués des candidats dans les bureaux de vote ;
- 62- Renforcer les dispositifs de sécurisation des bureaux de vote ;
- 63- Rendre effectif le droit de vote des Personnes vivant avec Handicap ;

---

<sup>11</sup> Exposé relatif aux trois projets de lois électorales. Observations et recommandations de la CNIDH, adressées à l'Assemblée Nationale en date du 14 mars 2018

<sup>12</sup> Motifs : indifférence, désintéressement de la population à l'égard de la vie politique, faiblesse des connaissances sur le devoir et les responsabilités de chaque citoyen

<sup>13</sup> - Irrégularités des listes électorales : non inscription de bon nombre d'électeurs, présence de personnes décédées, doublons (indifférence des électeurs)

- Découvertes de fausses cartes d'identité nationale et de fausses cartes électorales
- Constat d'usage d'urnes non transparentes validées par l'organisation responsable (CENI) dans certains bureaux de vote, notamment au niveau de la ville de Fénérive- Est (à 450 km à l'est de la capitale) et de la commune rurale d'Ejeda (district d'Ampanihy- 1300 km au sud de la capitale)
- Des abus perpétrés par certains éléments des Forces de Défense et de Sécurité ont été signalés (usage de fausses cartes d'identité nationale, non-observation des procédés de vote et violence physique à l'égard des membres de bureaux de vote)
- Pressions indirectes exercées à l'endroit des agents de l'Etat, surtout des enseignants en zone rurale
- Non- considération de l'accès des personnes vivant avec handicap aux bureaux de vote
- Non-considération du droit de vote pour les personnes en situation de détention préventive

- 64- Rendre effectif le droit de vote des détenus ;
- 65- Accorder le droit de vote à la diaspora ;
- 66- Améliorer la participation des femmes à la gestion de la vie politique.

### **C.6 - LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION (109.5 - 109.6 - 109.7 - 109.9)**

- 67- L'application de la loi n°2016-029 portant Code de la Communication Médiatisée reste floue. En effet, elle stipule que la diffusion audio-visuelle nationale relève d'une exclusivité des chaînes publiques. Le Ministère de la Communication s'arroge à lui seul le droit d'octroi et de retrait de licences d'exploitation<sup>14</sup>. Cette disposition verse de surcroît dans la filtration des informations diffusées (suspension de chaînes privées Radio Feon'i Menabe à Morondava et la Radio Jupiter à Andohan'Ilakaka),
- 68- Le Code prévoit le remplacement des peines privatives de liberté en peines d'amende pour les outrages, diffamations ou injures par voie médiatique classique et/ou sur la toile.
- 69- Il octroie à l'Autorité Nationale de Régulation de la Communication Médiatisée (ANRCM) la régulation des activités du secteur de la communication. Le retard de sa mise en place a entravé l'expansion de l'audiovisuelle privée et a entraîné des interdictions de diffusion.
- 70- En marge des élections présidentielles de 2018, une répression des manifestations tenues en lieux publics a terni la liberté d'expression, deux individus ont été abattus par des éléments des FDS. La CNIDH a lancé un appel à l'apaisement<sup>15</sup>.

#### **Recommandations :**

- 71- Apporter des précisions sur l'application des dispositions du code de la communication médiatisée d'une part, et du code pénal d'autre part ;
- 72- Réexaminer la possibilité de diffusion nationale par l'audio-visuelle privée afin de promouvoir la pluralité d'opinions et l'équité de l'accès à l'information sur l'ensemble du territoire ;
- 73- Mettre en place un organe multipartite (Etat, OSC, presse privée) pour se charger de l'octroi, de la suspension et du retrait de licences d'exploitation pour les chaînes audio-visuelles privées ;
- 74- Accélérer la mise en place effective de l'ANRCM pour pallier aux problèmes d'expansion de l'audiovisuelle privée ;
- 75- Doter les éléments des FDS d'équipements appropriés pour contenir les mouvements de foule afin d'éviter qu'il y ait des victimes ;
- 76- Renforcer les capacités des FDS à respecter les Droits de l'Homme dans l'exercice de leur fonction.

---

<sup>14</sup> Code de la communication médiatisée, Art. 49 - Le Ministère chargé de la Communication assure la gestion des ressources destinées à la communication médiatisée et relevant du domaine public : il octroie et retire les licences d'exploitation.

<sup>15</sup> Communiqué du 22 avril 2019

## **D. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

### **D.1- LITIGES FONCIERS (108.65)**

- 77- Les constats de terrain et le nombre élevé de plaintes reçues par la CNIDH révèlent la persistance et l'expansion des litiges fonciers malgré les réformes.
- 78- Les cas de violation les plus récurrentes dénoncées par les populations locales sont : les accaparements de terrains par des entreprises d'exploitations minières, les déplacements massifs des populations, les dégâts environnementaux considérables (pollution de l'eau, érosion des terres), le mépris des us et coutumes des villageois par les entreprises exploitantes<sup>16</sup>, notamment la destruction de biens culturels (tombeaux, sculptures, ...).
- 79- Le phénomène de corruption au sein de l'administration en charge de la gestion foncière renforce la situation. L'incohérence de la législation foncière, la méconnaissance des lois et procédures foncières fragilisent la jouissance par la population de ses droits.

### **Recommandations**

- 80- Réformer la législation en vigueur et définir des critères relatifs à la notion de cause d'utilité publique ainsi que le régime juridique des déplacés involontaires ;
- 81- Améliorer les mesures d'accompagnement en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 82- Améliorer la gestion du Bureau de la propriété foncière afin d'éviter les abus sur la délivrance des certificats fonciers ;
- 83- Améliorer la gestion des « Birao Ifoton'ny Fananan-tany (BIF) » ;
- 84- Inciter les paysans à régulariser leurs situations foncières auprès des autorités compétentes ;
- 85- Codifier les textes relatifs aux propriétés foncières et soumettre à la CNIDH tous projets ou propositions de lois y afférents ;
- 86- Associer la CNIDH aux prises de décisions d'attribution de terrain domanial à des investisseurs étrangers ;
- 87- S'inspirer davantage des textes internationaux afin d'améliorer la situation foncière à Madagascar ;
- 88- Réviser le code minier afin d'améliorer la sécurisation foncière face aux investisseurs étrangers.

### **D.2- EDUCATION (108.84 - 108.127 à 108.138 – 109.3 – 109.14 à 109.19)**

- 89- La Constitution de 2010 a consacré la gratuité de l'éducation au niveau du primaire. Ce principe est loin d'être effectif. Des milliers d'enfants demeurent non-scolarisés. Les jeunes filles sont

---

<sup>16</sup> C'est le cas dans les localités suivantes : Marovitsika, Moramanga, SAVA (extraits du registre des plaintes CNIDH), Mananjary, Soamahamanina (communiqués de presse), Ihosy, Brickaville (Ambatolampy Vohitsara cf annexe)

les plus victimes. La qualité de l'enseignement laisse à désirer et les conditions de travail des enseignants ne sont pas motivantes.

### **Recommandations**

- 90- Rendre effectif le principe de la gratuité de l'éducation (primaire secondaire et universitaire) ;
- 91- Améliorer les conditions des enseignants : *salaires, logements, couverture sanitaire, ...* ;
- 92- Faciliter les procédures de paiement des salaires des enseignants des zones rurales (éviter les coupures des cours).

### **D.3 –SANTÉ (108.50 – 108.84 – 109.3 – 109.12 - 109.13)**

- 93- L'état général de la santé de la population est précaire. Des épidémies resurgissent : *variole, rougeole*. La politique de santé n'est pas efficace. Le slogan SANTÉ POUR TOUS n'est point une réalité. L'inégale répartition des infrastructures sanitaires, du personnel soignant, des matériels de soins et des médicaments est un fait flagrant qui affecte les zones rurales. Le manque de professionnalisme de certains membres du personnel de santé (*négligence, maltraitance, discrimination, corruption*) est une violation du droit à la vie.

### **Recommandations**

- 94- Réhabiliter les centres de santé des grandes villes ;
- 95- Multiplier les centres de santé de proximité avec des matériels appropriés et des médicaments à moindre coûts et non périmés ;
- 96- Améliorer les conditions de vie du personnel médical ;
- 97- Redéployer le personnel de santé et rendre effectives les mesures « disciplinaires » et renforcer la sécurité rurale ;
- 98- Sensibiliser la population sur « la couverture universelle de santé » : protection sociale sans discrimination ;
- 99- Intégration des tradipraticiens au sein de la structure de la santé publique.

### **D.4- PRATIQUES TRADITIONNELLES NEFASTES (108.58 – 108.59 - 108.64 - 108.70 – 108.74 – 108.78 – 108.86 – 108.93 – 108.95 – 108.100 – 108.103 – 108.105 – 108.106 – 108.109)**

- 100- Malgré les efforts de l'Etat, des pratiques traditionnelles néfastes subsistent. Lors des descentes effectuées par la CNIDH à Mananjary dans le cadre de ses missions, elle a constaté que des parents continuent de rejeter ou d'abandonner leurs enfants jumeaux. Les mariages d'enfants se perpétuent en milieu rural. A Ihosy, un enfant de 9 ans et demi est déjà mère. Des parents encouragent cette pratique pour des intérêts inavoués<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Objectifs inavoués : réduire les dépenses familiales, subvenir aux besoins familiaux. Un Maire marié à une fille de 13 ans (Ambovombe)

## **Recommandations**

- 101- Recenser et contrôler les centres d'accueil existants (généralement des ONG et OSC) pour les enfants jumeaux rejetés par leurs familles ;
- 102- Rendre effective la mise en place des centres d'accueil gérés par l'Etat ;
- 103- Enjoindre l'Etat à effectuer des actions de suivi-évaluation des campagnes de sensibilisation réalisées ;
- 104- Renforcer la sensibilisation des communautés, des familles et des enfants sur les textes régissant le mariage et les méfaits des grossesses précoces.

## **E. DROITS CATEGORIELS ET SPECIFIQUES**

- 105- Ce paragraphe traite de la situation des groupes vulnérables : les femmes et les filles, et plus particulièrement de la traite, de la prostitution infantile ainsi que du harcèlement sexuel et du viol qui se développent à Madagascar. La situation des personnes vivant avec handicap sera également abordée.

### **E.1- LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS (108.61 – 108.68 – 108.69 – 108.77 – 108.80 – 108.82 – 108.99 – 108.102 – 108.107)**

- 106- Des départs illégaux de travailleuses migrantes vers les pays du Moyen Orient sont encore enregistrés régulièrement malgré l'interdiction par l'Etat d'envoi de travailleurs dans des pays à risque. Victimes de maltraitance, les femmes sont retenues en captivité par leurs employeurs, leurs passeports confisqués. La Chine est devenue une nouvelle destination. Les agences de placement, agréées ou non, les services de délivrance du passeport, la PAF, les compagnies aériennes concernées travaillent de concert et contribuent à l'expansion du phénomène.
- 107- Il n'existe pas encore de politique claire de démantèlement du réseau de la traite. L'absence de recensement des travailleurs migrants rend difficile leur prise en charge. Les stéréotypes assimilant les femmes migrantes à des prostituées et la confusion entre les victimes de la traite et les migrantes clandestines empêchent d'identifier les véritables victimes de la traite, de prévenir les mauvais traitements et d'en punir les auteurs.
- 108- Les actions de sensibilisation à l'endroit des familles, des femmes et des filles ne sont que sporadiques et les résultats peu palpables.

## **Recommandations**

- 109- Renforcer la protection des travailleurs migrants<sup>18</sup> ;

---

<sup>18</sup> Recensement des agences de placement, accroître leurs responsabilités, renforcer le contrôle de visa) dès la préparation au départ, l'accompagnement et la sécurisation du séjour dans le pays d'accueil, les mesures de rapatriement ainsi que le suivi et la réintégration dans la communauté d'origine.

- 110- Opérationnaliser le Bureau National de Lutte contre la Traite des Êtres Humains (BNLTEH) et la mise en œuvre du Plan National de Lutte contre la traite des personnes ;
- 111- Inciter l'Etat à démanteler les réseaux de traite et d'exploitation sexuelle des femmes, depuis les communautés locales de base en passant par les agences de placement clandestines, le ministère de la Sécurité publique et la PAF.

## **E.2- LES ABUS ET EXPLOITATION SEXUELS (108.78 – 108.96 – 108.99 – 108.102 – 108.111)**

- 112- Ces phénomènes prennent de l'ampleur malgré les mesures adoptées par l'Etat malagasy. Le développement du tourisme sexuel s'effectue au détriment des droits de l'enfant. Les parents deviennent les proxénètes de leurs propres enfants. Les personnes impliquées englobent des personnes de nationalités étrangères mais surtout des nationaux dont certains sont de hauts responsables civils et militaires. Les boîtes de nuit, les karaokés et salons de massage, les réseaux sociaux et les téléphones portables favorisent les rencontres. Le silence complice des parents, des communautés, des autorités locales et centrales face ce phénomène, surtout des mineurs en cause, émoussent l'ardeur des agents de la PMPM et des gendarmes du SPEM.

### **Recommandations**

- 113- Concrétiser l'effectivité des lois et lutter efficacement contre l'impunité et la corruption par l'allègement des règles procédurales ;
- 114- Réduire l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles : sensibiliser les victimes à dénoncer les présumés auteurs ou à porter plainte, généralement dans tous les domaines et notamment dans les procédures de recrutement au sein des entreprises et des promotions au sein de l'administration;
- 115- Renforcer la PMPM et le SPEM en personnel et en moyens ;
- 116- Multiplier les centres de réinsertion pour les enfants et développer les Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour les familles.

## **E.3- LE HARCELEMENT SEXUEL**

- 117- Ce délit, sujet tabou, est lié au phénomène de la corruption. Certains détenteurs de pouvoir (politique, économique, intellectuel, spirituel ...) sollicitent de la part de jeunes filles voire de jeunes garçons, des relations sexuelles ou des attouchements des parties intimes en échange d'un traitement de faveur. Les cas d'arrangement amiable de ces infractions relèguent au second plan le droit des victimes à la réparation et à la prise en charge physique et psychologique.

### **Recommandations**

- 118- Mettre en place un mécanisme de suivi de la probité des agents de l'Etat et des personnes détentrices de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions ;

119- Mettre en place un mécanisme de « dénonciation » pour les victimes ;

120- Continuer la poursuite malgré le désistement de la partie civile.

#### **E.4- LES VIOLS (108.69 – 108.71 – 108.87 – 108.101)**

121- Des cas de viol se perpétuent en toute impunité dans toutes les régions de Madagascar. Parmi les victimes et auteurs figurent des mineurs. L'obligation de dénonciation n'est pas dans les habitudes. Les arrangements amiables des litiges empêchent la prise en charge effective des victimes. Le viol génère un impact psychologique et physique sur la personne de la victime. Il contribue à l'abandon scolaire des mineures victimes.

122- La mise en place des centres de prise en charge intégrée dénommés VONJY<sup>19</sup> sont des outils utiles pour toutes les victimes.

123- Le viol conjugal n'est pas reconnu par la communauté. **(108.187)**

#### **Recommandations**

124- Accélérer le traitement des dossiers relatifs aux viols au niveau des juridictions par l'allègement des procédures et la multiplication des sessions des cours criminelles ;

125- Vulgariser les textes relatifs aux violences à l'égard des femmes et des filles ;

126- Multiplier les centres VONJY et vulgariser son mandat ;

127- Insérer les actions de prise en charge à l'endroit du personnel des CSB I et II (Zones rurales) ;

128- Appliquer systématiquement les décisions de justice.

#### **E.6- PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP (109.20 – 109.21)**

129- Ce groupe représente environ 7,5% de la population Malgache. Victime de stigmatisation et de marginalisation, il ne peut participer pleinement à la vie sociale, économique et politique de la Nation.

#### **Recommandations**

130- Mettre en œuvre les dispositions de la CIDPH par la prise de mesures appropriées : *concrétiser les mesures de l'éducation inclusive, considérer les candidatures des PSH dans les concours administratifs ;*

131- Concrétiser le Plan d'Inclusion du Handicap (PIH) dans les activités de tous les Ministères ;

132- Faciliter l'accessibilité des PSH aux infrastructures administratives notamment aux bureaux de vote ;

133- Faciliter l'accessibilité des PSH aux infrastructures socio-culturelles, aux transports publics.

---

<sup>19</sup> Centre VONJY est un centre d'écoute et de prise en charge intégrant un travailleur social, un médecin, une sage-femme afin d'éviter la ré victimisation



## CONCLUSION

Le Plan d'opérationnalisation des recommandations formulées par le CDH en 2015 et acceptées par Madagascar, marque la volonté de l'Etat de remplir ses obligations internationales. La mise en place de la CNIDH en 2014, son opérationnalisation en 2016 et son institution en tant que Mécanisme National de Prévention de la Torture, en 2019, figurent parmi les progrès initiés.

La surpopulation des prisons est à l'origine des mauvaises conditions de détention, du non-respect des normes de répartition des détenus, de la malnutrition. La nécessité de l'autorisation de poursuite à l'encontre des membres des FDS favorisent les violences policières. Les dina non-homologués mais appliqués, légitiment des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, parfois attentatoires à la vie des victimes. La perte de confiance de la population vis-à-vis des Institutions de l'Etat conforte l'expansion de la vindicte populaire. L'accapement des terres ainsi que l'impact sanitaire et environnemental des grands projets d'investissements inquiètent la population en menaçant son droit à la vie. La gratuité de l'éducation n'est pas encore effective et les jeunes filles, surtout des zones rurales en sont les principales victimes, et les instituteurs n'ont pas toujours bénéficié de formations adéquates. Le poids de la tradition et des pratiques culturelles ne permet pas non plus le plein épanouissement des femmes et des jeunes filles victimes d'exploitations diverses. La situation d'esclavage et de traite vécue par les travailleuses migrantes au Moyen Orient et en Chine se perpétue. L'exploitation sexuelle des jeunes filles reste problématique tandis que la santé de la population est fragilisée par la prolifération des maladies contagieuses dues à la mauvaise qualité de vie et de l'environnement. L'élection présidentielle en décembre 2018 n'a pas occulté l'existence d'irrégularités dues à la méconnaissance des lois et règlements rendant difficile l'accès de la population y comprises les personnes en situation de handicap, à ses droits. Le droit à la communication et à l'information n'est pas effectif. La corruption généralisée aggrave cette situation.

En tant que principal obligataire des droits humains, l'Etat ne peut se réfugier derrière l'insuffisance de ressources pour ne pas les réaliser. En revanche, la mise en œuvre effective des droits humains à Madagascar appelle la mobilisation et la contribution de toutes les forces vives, y compris les organisations de la société civile et le citoyen.

La CNIDH a remarqué que certaines recommandations formulées en 2010 l'ont été encore en 2014, en particulier la gratuité de l'enseignement, surpopulation carcérales, santé pour tous

## ANNEXES

- *Annexe 1* : Mandat et attributions de la CNIDH : extrait de la loi n° 2018-028 du 08 février 2019

**Loi n°2018-028 du 24 octobre 2019, modifiant et complétant certaines dispositions de la  
Loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale  
Indépendante Des Droits de l'Homme**

**Exposé des motifs :(...)**

- Il s'avère cependant que, d'abord, pour l'efficacité de ses actions, les attributions confiées à la CNIDH par la Loi n° 2014-007 du 22 juillet 2014 sont manifestement incomplètes si elles ne comprennent pas le contrôle, y compris par la descente inopinée, sur tout lieu de détention. Il importe en effet de rappeler que Madagascar autorisé, par la Loi n° 2016-054 du 16 décembre 2016, la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines, ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002.
- Ce Protocole prévoit notamment en son article 17 que « tout Etat partie désigne ou met en place au plus tard un an après (...) les ratifications du Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendant en vue de prévenir la torture à l'échelon nationale ». Le rajout de cette nouvelle attribution au profit de la CNIDH à celles déjà prévues par la loi en vigueur évite la création d'un nouvel organe devant assurer ce contrôle efficace de la détention pour l'application de la Loi n° 2008-008 du 25 juin 2008, et permet ainsi de faire une économie de nouvelles charges à l'Etat. (...)

**Article 2 bis (nouveau)** : la CNIDH est le mécanisme national indépendant de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévu par les dispositions de la Loi n°2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En cette qualité, la CNIDH se charge de :

1. Examiner régulièrement et inopinément la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention et leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
2. Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant ;
3. Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des Projet de loi en matière.

**Loi n°2014-007 du 22 Juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme**

**Article 2.** La Commission travaille à temps plein. Elle est chargée de :

1. promouvoir et protéger tous les Droits de l'Homme sans exception;
2. fournir à titre consultatif à l'Exécutif, au Législatif, à la Cour Suprême et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme;
3. dans le respect de son indépendance, formuler des avis à l'Exécutif concernant les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme, sur les Droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation d'handicap, des personnes âgées et de tout autre groupe vulnérable;
4. élaborer des rapports sur la situation nationale des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;
5. promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques nationales avec les instruments sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, auxquels l'Etat malagasy est partie, et veiller à leur mise en œuvre effective;
6. encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;
7. interpellier l'Exécutif et ses démembrements sur les situations de violation des Droits de l'Homme dans tout le pays, lui proposer toute initiative tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions des autorités concernées;
8. examiner les lois et les règlements en vigueur ainsi que les projets et propositions de loi et faire les observations appropriées en vue de garantir que ces textes soient conformes aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme; recommander, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation et de la réglementation en vigueur, et si besoin est leur modification;
9. coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations unies, les institutions sous régionales, régionales ainsi que les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme;
10. contribuer à la rédaction des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions sous régionales, régionales, en application de ses obligations conventionnelles et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet dans le respect de son indépendance;

11. faire connaître les Droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de violation des Droits de l'Homme, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information, l'éducation et en faisant appel, entre autres, à tous les organes de presse;
12. être associé à l'élaboration des programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les Droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires, sociaux et professionnels;
13. recevoir et examiner les plaintes et requêtes individuelles ou collectives en matière de violation des Droits de l'Homme et rechercher un règlement amiable par la conciliation ou les transmettre à toutes autorités compétentes le cas échéant.

**Décret n° 2015-052 du 03 Février 2015 Fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.**

**Décret n° 2017-1104 du 28 Novembre 2017 Fixant les modalités d'application de la Loi n°2014-007 du 22 juillet 2014 portant institution de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (C.N.I.D.H.)**

- *Annexe 2 : Composition de la CNIDH*

**La Commission est composée d'un Président et de 10 membres portant le titre de Commissaire**

➔ Les membres sont répartis comme suit :

Un(e) représentant (e) des associations œuvrant dans la protection des droits de la femme	<b>Mireille RABENORO</b> (Présidente)
Un(e)représentant(e) de l'Ordre des Avocats	<b>Mamy RABETOKOTANY</b> (Vice-Président)
Un(e) (1) représentant(e) de l'Ordre des Journalistes	<b>Andriamarohasina SETH</b> (Rapporteur)
Un (e) représentant (e) de l'Assemblée Nationale et un (e) représentant(e)du Sénat, désignés respectivement par le Bureau Permanent de chaque Chambre	<b>Christian ANDRIAMAHAVORY</b> et <b>Georgine RAVAO</b>
Un (e) représentant (e) de l'exécutif ayant voix consultative, désigné par le Premier Ministre	<b>Angelo RANADIALISON</b>
Un(e) professeur de droit d'universités publiques désigné par le corps professoral d'appartenance	<b>Lova RANDRIATAVY</b>

Un(e) (1) représentant (e) des associations œuvrant dans la protection des droits de l'enfant	<b>Andrianirainy RASAMOELY</b>
Un(e) représentant(e) des associations œuvrant dans la protection des droits des personnes vivant avec handicap	<b>Johnson Ramarolahy Rasidimanana NY HANITRA</b>
Deux représentants (es) des Organisations Non Gouvernementales œuvrant dans la défense des Droits de l'Homme	<b>ARMANDINE et Andriamanana RAKOTONIRINA</b>

- **Annexe 3** : Rapports d'activités de 2017 et 2018 : principales thématiques

### **3.1. Rapports d'activités de 2017**

1. Les activités de mise en place toujours en cours :
  - a. Elaboration et adoption du Règlement Intérieur
  - b. Election du Bureau Exécutif
  - c. Le personnel administratif
  - d. La question du budget de la Commission
2. Les partenariats
  - a. La société civile nationale
  - b. Les ONG internationales : Amnesty International, Comité International de la Croix Rouge, DCAF
  - c. Les partenaires techniques et financiers
3. Les activités de promotion des droits de l'homme
  - a. Les missions en région
  - b. La participation à différentes manifestations
  - c. La communication : conférences et points de presse ; communiqués
4. Les activités de protection des droits de l'homme
  - a. Réception et traitement des plaintes - Les plaintes à caractère individuel - Les plaintes collectives - Les cas d'auto-saisine : l'exemple d'Antsakabary
  - b. Visites de lieux de détention
  - c. Mise en conformité des lois avec les principes fondamentaux des Droits de l'Homme
  - d. Vers la rationalisation du travail de la CNIDH
  - e. La loi 2014-007 instituant la CNIDH : forces et faiblesses à la lumière de son opérationnalisation
  - f. Les domaines prioritaires à définir

g. Un fonctionnement pérenne à mettre en place

### **3.2 Rapports d'activités de 2018**

**MISSION 1** : Promouvoir et protéger tous les Droits de l'Homme sans exception.

**MISSION 2** : Fournir à titre consultatif à l'Exécutif, au Législatif, à la Cour Suprême et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme.

**MISSION 3** : Dans le respect de son indépendance, formuler des avis à l'Exécutif concernant les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme, sur les Droits de la femme, de l'enfant, des personnes en situation d'handicap, des personnes âgées et de tout autre groupe vulnérable.

**MISSION 4** : Elaborer des rapports sur la situation nationale des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques.

**MISSION 5**: Encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre.

**MISSION 6** : Interpeller l'Exécutif et ses démembrements sur les situations de violation des Droits de l'Homme dans tout le pays, lui proposer toute initiative tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions des autorités concernées.

**MISSION 7** : Examiner les lois et les règlements en vigueur ainsi que les projets et propositions de loi et faire les observations appropriées en vue de garantir que ces textes soient conformes aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme; recommander, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation et de la réglementation en vigueur, et si besoin est leur modification.

**MISSION 8** : Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations unies, les institutions sous régionales, régionales ainsi que les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme.

**MISSION 9** : Contribuer à la rédaction des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions sous régionales, régionales, en application de ses obligations conventionnelles et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet dans le respect de son indépendance.

**MISSION 10** : Faire connaître les Droits de l'Homme et la lutte contre toutes les formes de violation des Droits de l'Homme, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information, l'éducation et en faisant appel, entre autres, à tous les organes de presse.

**MISSION 11** : Etre associé à l'élaboration des programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les Droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires, sociaux et professionnels.

**MISSION 12** : recevoir et examiner les plaintes et requêtes individuelles ou collectives en matière de violation des Droits de l'Homme et rechercher un règlement amiable par la conciliation ou les transmettre à toutes autorités compétentes le cas échéant

- *Annexe 4 : Certaines réalités de la détention carcérale*

#### **4.1 Rapport sur la descente inopinée de la CNIDH a la maison centrale d'Antanimora**

Dans le cadre de la matérialisation de ses missions et attributions relatives à la Loi 2018-028 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi 2014-007 du 22 Juillet 2014 portant

institution de la Commission Nationale Indépendante de Droit de l'Homme, la CNIDH a effectué le 07 Mars 2019 dernier une **visite inopinée** dans le **quartier « Femme »** de la maison centrale d'ANTANANARIVO. Quelques constats ont été relevés :

- Présence permanente du phénomène « Surpopulation Carcérale » : Si la capacité d'accueil du centre de détention d'Antanimora est limitée à 800, le nombre des détenus actuels s'élève à 4074 avec 1343 condamnés et 2731 prévenus.
- Quand à la situation carcérale existante dans la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire d'Analamanga (DRAP), le responsable a fourni des chiffres précis relatant une surpopulation carcérale très prononcée définie comme suit :

	Capacité d'accueil	Détenus	Condamnés	Prévenus
Tsiafahy	350	1100	417	683
Ankajobe	100	218	76	142
Anjanamasina	60	107	18	79
Manjakandriana	73	73	73	-
Antanimora	800	4074	1343	2731
<b>TOTAL</b>	<b>1383</b>	<b>5572</b>	<b>1927</b>	<b>3635</b>

Au total, à la DRAP d'Analamanga , on note **5 572** détenus dont **1927** condamnés et **3635** prévenus avec une capacité d'accueil de **1383** personnes .

- Si environ **20 à 30** personnes sont jetés en prison par jour, seulement **10** recouvrent la liberté quotidiennement. L'insuffisance de personnels de surveillance se fait se sentir aussi au niveau de la DRAP d' Analamanga . Pour ces **5 572** détenus, la DRAP ne dispose que **136** agents de surveillance dont **100** femmes, si la norme requise exige un agent pour **5** détenus.
- Quand à la ration par jour des détenus, la DRAP de signaler qu'une amélioration notable verra le jour sous peu à l'origine d'un « Financement Spécial ». Ce changement manifeste s'est déjà opéré à Antananarivo et Toleara, les restes suivront incessamment.
- Le problème de transport à été aussi au cœur de la révélation de la DRAP, la Maison ne disposant pas que de **2** voitures cellulaires dont une se trouve dans un état critique, alors que deux descentes par jour sont prévues à cause du problème de sureffectif. Les agents de surveillance sont alors tenus à emmener les détenus en bus.
- En marge des problèmes liés à l'insalubrité, à l'insuffisance de moyens ainsi qu'à l'accès à une alimentation saine, l'épidémie de la « surpopulation carcérale » n'épargne pas non plus le quartier « Femme » dans le Fonja d'Antanimora , car si la capacité d'accueil du centre est prévue pour **100** personnes , le nombre des détenues s'élève ces derniers temps à **400**.

Par ailleurs, le nombre de prévenues est nettement supérieur à celui des condamnées (**328** contre **28** condamnées) .On signale non plus l'existence d'une quinzaine de mineurs et d'une dizaine d'enfants à bas âge dans ce quartier « Femmes ».

Poursuivant leur investigation, les Commissaires de la CNIDH ne sont pas au bout de leur surprise et indignation :

**Un fait nouveau a été discerné.** Une dame d'affaire et non moins opérateur économique de renommée nationale a fait l'objet d'un **traitement exceptionnel** dans cette Maison Centrale d'Antanimora. Un traitement spécial qui lui permet d'occuper à elle seule une chambre bien équipée avec tous les comforts indispensables pour vivre d'une manière appropriée, loin des tracasseries et disciplines habituelles des lieux de détention.

A la lumière des explications fournies par le personnel de surveillance, l'état de santé de la dame serait à l'origine de ce traitement hors pair. **Une faveur** qui n'est pas attribuée à toutes les détenues malades nous a-t-ont confié.

Devant cette situation atterrante, les Commissaires ont décidé de commun accord à publier un communiqué qui va interpeller tous responsables hiérarchiques à stopper cette hémorragie de discriminations au sein de tous les lieux de détention

- **Annexe 5 : Communiqués de presse**

1. Communiqué de presse du 22 mars 2019 : Protection des droits de l'Homme, Madagascar obtient le statut A
2. Communiqué de presse du 06 janvier 2019 : Appel à l'apaisement
3. Communiqué de presse du 31 octobre 2018 : appel aux candidats de la présidentielle : retenue, responsabilité, respect de la dignité de l'autre
4. Communiqué de presse du 21 août 2018 : mobilisation contre les violations graves des Droits de l'Homme commises dans les Districts
5. Communiqué de presse du 21 mai 2018 : appel à la mesure face aux évènements du 21 avril 2018
6. Communiqué de presse du 24 avril 2018 : Procès du lanceur d'alerte Raleva
7. Communiqué de presse du 25 avril 2018 : journée africaine sur la détention préventive
8. Communiqué de presse du 16 février 2018 : Préoccupations autour du concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes
9. Communiqué de presse du 04 octobre 2017 : Processus de paix pour les élections
10. Communiqué de presse du 29 septembre 2017 : grève des magistrats et droits de l'Homme
11. Communiqué de presse du 26 mai 2017 : Droits de l'Homme, des instruments de l'Union africaine à ratifier
12. Communiqué de presse du 26 avril 2017 : réduire le recours excessif aux détentions provisoires
13. Communiqué de presse du 17 mars 2017 : rapport condensé des actes de violation des droits de l'Homme relevés à Antsakabary
14. Communiqué de presse du 22 mars 2017 : Observations et enquêtes effectuées auprès des Services du Centre d'Immatriculation de Madagascar
15. Communiqué de presse du 17 novembre 2016 : Fanambarana ho an'ny mpanao gazety mahakasika ny Fitsaram-bahoaka
16. Communiqué de presse du 17 novembre 2016 sur la vindicte populaire
17. Communiqué de presse du 28 octobre 2016 : recommandation face à des violences policières relevées
18. Communiqué de presse suite aux évènements de Soamahamanina



- **Annexe 6 : Exemple Litige foncier et accaparement de terre**

### **L’AFFAIRE AMBATOLAMPY -VOHITSARA (Brickaville – Région ATSIANANA)**

Cette affaire illustre une fois de plus les conflits fonciers entre les populations « autochtones » et les entreprises d’exploitation minière. La raison est que la population d’Ambatolampy n’a pas été consultée par l’entreprise DNI Metals et les travaux de repérages furent effectués sans l’aval de cette population ni de ses représentants

La population n’est pas contre l’exploitation si les procédures sont respectées et que les intérêts de la population soient pris en considération. Elle veut UNE JUSTE COMPENSATION des valeurs des terrains concernés. Mais DNI Metals « réchigne » à payer des compensations revendiquées par la population locale.

L’entreprise DNI Metals soutenue par les autorités locales et régionales sont parvenues discrètement à diviser la population d’Ambatolampy. Octroi de profits matériels et de produits de première nécessité (don de riz, huile) à la population du village de Vohitsara afin de susciter l’envi de celle d’Ambatolampy

La CNIDH a envoyé deux missions d’observation et d’investigation

- La première le 26 mars 2017 pour assister à une cérémonie de réconciliation (décidée d’un commun accord par toutes les parties prenantes) destinée à résoudre le « conflit de DNI Metals, Les assistants parlementaires ainsi que les leaders traditionnels étaient là, » mais pas les autorités locales et régionales et les responsables de DNI Metals qui ont reporté la cérémonie le 30 mars sans informer la population.

Le second, le 17 mars 2018 pour observer le procès en appel à la requête de la population d’Ambatolampy. Les représentants de DNI Metals, ni leurs avocats ne s’étaient pas présentés à l’audience, l’affaire est encore pendante au niveau du tribunal, jusqu’à ce jour

- **Annexe 7 : Victimes de violences policières (recensement)**

#### **7.1 Résumé des exécutions sommaires perpétrés dans la région Amoron’i Mania**

La Commission a effectué une auto-saisine sur des exécutions de présumés bandits, abattus par la police et la gendarmerie dans la région Amoron’i Mania au mois de février 2018. Au total, onze personnes ont été tuées. Elles ont été capturées dans des lieux publics ou des endroits isolés. Soupçonnés d’être des malfaiteurs, ces individus ont été systématiquement abattus où placés en garde à vue, avant qu’ils ne soient fusillés dans des bosquets situés à l’écart des agglomérations. Entre le 20 et le 23 février 2018, la Commission a mené une investigation sur place. Un rapport a été établi et remis au Procureur de la République, au Directeur provincial de la police nationale ainsi que du ministre de la Sécurité intérieure mais aucune mesure n’a encore été prise contre les éléments des FDS impliqués dans ces exécutions sommaires.

## 7.2 Résumé d'actes de violences policières dans la Région Atsimo Atsinanana (Sud Est)

### - District de Farafangana

Le 14 août 2018, la CNIDH a été saisie d'une plainte relative à des actes de violences policières dans les Fokontany de Manombo et de Maropanahy, District de Farafangana, Région Sud Est. Une descente sur les lieux aux fins d'enquête par la CNIDH du 25 au 28 septembre 2018 ont révélé qu'un individu soupçonné de meurtre a été arrêté par un élément du Commissariat Central de Farafangana puis décédé au motif qu'il a tenté d'échapper aux forces de l'ordre. D'autres personnes ont été arrêtées et gardées à vue de manière arbitraire et excessive. Les victimes présumées ont également relaté avoir subi des actes de torture et d'extorsion de fonds par l'élément du Commissariat de Farafangana, lequel avait agi en dehors de la zone de compétence de la police nationale.

Alertés par les faits, ses supérieurs hiérarchiques ont prononcé une mesure disciplinaire à son encontre.

- *Annexe 8 : Exemples de DINA (Convention Sociale)*

### 8.1 DINA HOMOLOGUE : « DINABE » (en vigueur dans la Région SUD OUEST)

CRIMES, DELITS, INFRACTIONS	REPARATIONS
- Viol sur les majeurs	➔ Paiement d'une amende de 300.000 Ariary dont 200.000 Ariary pour la victime et 100.000 Ariary pour le Dinabe.
- Viol sur les mineurs	➔ Règlement de tous les frais (médicaux, déplacement, repas) ➔ Paiement d'une amende de 1.000.000 Ariary dont 200.000 Ariary pour le Dinabe. ➔ Paiement de la même amende pour les complices.
- Exploitation sexuelle des mineurs (dans n'importe quel lieu)	➔ Paiement d'une amende de 1.000.000 Ariary par l'auteur. ➔ -Paiement d'une amende de la même somme pour les complices (Hôtel, les amis ou membres de la famille de la victime). ➔ -Même amende pour le tourisme sexuel, toutes ces amendes reviennent au Dinabe
- Destruction d'infrastructure et vol des matériaux (Pont, route)	➔ Paiement d'une amende de 2.000.000 Ariary, versée directement à la caisse du Dinabe. ➔ Ramener le coupable aux autorités compétentes.
- Blocage des canaux d'irrigation	➔ Paiement d'une amende de 100.000 Ariary et réparation des dégâts.

- Toute construction illicite	➔ Paiement d'une amende de 1.000.000 Ariary versée à la caisse du Dinabe
- Toutes pratiques de feux de brousse sans l'autorisation des responsables au niveau de l'environnement et forêt.	➔ Paiement d'une amende de 200.000 Ariary et cesser d'offrir des avantages au fokontany concernés.
- Destruction et vol des récoltes d'autrui	➔ L'auteur doit rendre le double de ce qu'il a volé ou de ce qu'il a détruit et payer une amende de 100.000 Ariary au Dinabe.
- La non-scolarisation des enfants par les parents.	➔ Paiement d'une amende de 100.000 Ariary versée à la caisse du Dinabe.
- L'abjection de tout endroit.	➔ Paiement d'une amende de 100.000 Ariary.
- Vol de ressources naturelles	➔ Paiement d'une amende de 1.000.000 Ariary pour les nationaux et de 2.000.000 Ariary pour les étrangers versée au Dinabe.
- Vol des ressources minières	➔ Paiement d'une amende de 500.000 Ariary pour les nationaux et de 1.000.000 Ariary pour les étrangers.
- Vol de bois de rose, tortue et destruction de baobab	➔ Paiement d'une amende de 2.000.000 Ariary pour chaque infraction. ➔ Les amendes suivantes versées à la caisse du Dinabe.
- Meurtre volontaire	➔ -Remise de 33 bovidés dont 10 au Dinabe et 23 au proche de la victime.
- Meurtre involontaire	➔ -Remise de 18 bovidés dont 6 bovidés pour le Dinabe et 12 pour les proches de la victime.
- Meurtre sans connaissance de l'auteur infligeant une sanction à son village	➔ - Remise de 33 bovidés dont 10 pour le Dinabe et 23 pour les proches de la victime.
- Décès sans aucune raison	➔ Remise d'un bovidé

<p>- Vol de mouton et de chèvre</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Remise d'un bovidé dont un tiers au Dinabe et deux tiers au propriétaire si le coupable est retrouvé.</li> <li>➔ Remise d'un bovidé si on ne retrouve pas celui qui l'a volé, ça sera au quartier de remettre les bovidés. (vol d'un mouton ou d'une chèvre sera remplacé par un zébu et cela dépendra du nombre de ceux qui sont perdus)</li> </ul>
<p>- Vol d'ossement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Remise de 33 bovidés dont les 10 pour le Dinabe et les 23 pour la victime.</li> </ul>
<p>- Vol de récolte</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Remise de 2 bovidés dont l'un pour le Dinabe et un bovidé pour le propriétaire ainsi qu'une paiement de 500 Ariary pour chacun des plantes enlevés.</li> </ul>
<p>- Cambriolage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Remise de 2 bovidés dont l'un pour le Dinabe et l'un pour la victime ainsi que les taxes pour les choses volés.</li> </ul>
<p>- Heurter une personne par des armes (sagaie, pistolet, bois rond...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Remise de 15 bovidés pour cas de blessure par sagaie, bois rond et couteau. Dont 5 pour le Dinabe et 10 pour les proches de la victime.</li> <li>➔ Remise de 33 bovidés si la blessure a été causée par une arme à feu (pistolet) dont 10 pour le Dinabe et 23 pour les proches de la victime.</li> </ul>
<p>- Vol de bovidés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Remise des bovidés selon le cas :</li> <li>➔ si l'auteur du vol est retrouvé et que les zébus volés ont disparu il devra remettre 4 zébus au lieu d'un zébu pour remplacer le zébu qu'il a volé.</li> <li>➔ si l'auteur est retrouvé est que les bovidés sont retrouvé avec lui il devra</li> <li>➔ remettre trois zébus au lieu d'un zébu qu'il doit remplacer.</li> <li>➔ si l'auteur n'est pas retrouvé ce sera à son quartier de remettre un zébu, et cela dépendra du nombre de zébu volés par ce dernier. Dont <math>\frac{1}{4}</math> pour le Dinabe et <math>\frac{3}{4}</math> pour ceux qui ont été volés.</li> </ul>

## 8.2 DINA Non Homologué : Dina « BESABOHA »

SABOHA = SAGAIE, BE « NOMBREUX ». Donc « BESABOHA » : les membres du dina brandissent des sagaies lors de l'exécution des sanctions

Résultats qualifiés de « satisfaisants » par certaines autorités car les actes de banditisme ont diminué ainsi que les plaintes auprès du Tribunal. Deux candidats aux dernières présidentielles en a fait leur cheval de bataille.

DELITS -INFRACTIONS	SANCTIONS	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous types de vol (bovidés, chèvres, porc)</li> <li>- Feux de brousse,</li> <li>- Vol avec effraction,</li> <li>- Recel de dahalo</li> <li>- Incendie de maison</li> <li>- Escroquerie, abus de confiance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Immersion dans l'eau « propre » (2minutes au maximum)</li> <li>- Exil à vie du district d'Analalava</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>Dérives</b> » : immersion dans de l'eau boueuse ; immersion face dans l'eau puis le dos.</li> <li>- Raclage de la poitrine et du dos et enduisage de piment pillé</li> <li>- Mise à mort (décapitation)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vol avec effraction,</li> <li>- Recel de dahalo</li> <li>- Incendie de maison</li> <li>- Escroquerie,</li> <li>- abus de confiance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Immersion dans l'eau « propre » (2minutes au maximum)</li> <li>- Paiement d'une somme de 400 000 Ariary (environ 105 euros)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>Dérives</b> » : immersion dans de l'eau boueuse ; immersion face dans l'eau puis le dos.</li> <li>- Raclage de la poitrine et du dos et enduisage de piment pillé</li> <li>- Mise à mort (décapitation)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cultures broutées par des animaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement des valeurs estimées des cultures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dérives</b> » : immersion dans de l'eau boueuse ; immersion face dans l'eau puis le dos</li> </ul>
Viol	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Immersion dans l'eau « propre » (2minutes au maximum)</li> <li>- Paiement d'une somme de 400 000 Ariary (environ 105 euros)</li> <li>- Compensation (montant à la demande de la famille de la victime)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- « <b>Dérives</b> » : immersion dans de l'eau boueuse ; immersion face dans l'eau puis le dos.</li> <li>- Raclage de la poitrine et du dos et enduisage de piment pillé</li> <li>- Mise à mort (décapitation)</li> <li>- Enduisage de piment pillé de toutes les orifices (<i>oreilles, nez, yeux, bouche, anus, vagin</i>)</li> </ul>
Poursuite des traces des présumés des voleurs de bovidés, disparition des traces dans un village		
<b>REMARQUES GENERALES</b>		
Tout acte qui a nécessité la convocation des responsables du DINA nécessitent le paiement de 400 000Ar par le présumé auteur quel que soit la décision prise par les responsables du Dina		
Les enfants de moins de QUIZE ANS présumés auteurs seront remis à leurs parents qui doivent prendre les mesures adéquates et ne peuvent subir les sanctions citées ci-dessus		
L'exécution des sanctions se fait en public pour servir d'exemples avec l'invitation des membres des dina des communes environnantes (exemplarité)		

- **Annexe 9** : Extrait des plaintes, des doléances reçues depuis 2017 et cartographie

### 9.1 Tableau des plaintes et des doléances

DATE	REGION	THEMATIQUES	DESCRIPTIONS DES PLAINTES
Août-2018	Analamanga	FONCIER	Plainte de la population du fokontany Tsaramandroso Namontana Mandrosoa et Anjanamasina, Antananarivo pour les dommages causés à leurs habitations, leur santé par l'exploitation d'une carrière par une entreprise chinoise
		JUSTICE	Doléance contre le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo qui aurait refusé de déclencher la poursuite pénale contre l'auteur présumé du viol de la fille de la plaignante
		VIOLENCE POLICIERE	Doléance d'une mère de famille contre des éléments de la Brigade criminelle Anosy pour abus d'autorité, menaces et confiscation des effets personnels de son fils après son interrogatoire
	Analanjirifo	FONCIER	Plainte du Fokonolona Ambavaniasy Morafeno contre une ONG pour accaparement de terres et expulsion déguisée
		JUSTICE	Doléance contre le tribunal de Première Instance de Toamasina pour irrégularité de procédure
	Boeny	TRAVAIL	Plainte contre un employeur pour non prise en charge de la victime présumée suite à un accident de travail survenu à Mahajanga
	SAVA	JUSTICE	Demande de conseil et de suivi de son dossier devant le Tribunal de Première Instance d'Antalaha la partie adverse étant très influente
	Sofia	JUSTICE	Doléance contre un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Antsohiy et demande de suivi de son dossier
			Plainte contre un magistrat pour abus d'autorité et pour corruption au niveau du Tribunal de Première Instance de Mandritsara
		AUTRES	Plainte pour détournement de mineure
JUSTICE		Demande de suivi de son affaire devant les Tribunaux	
Avril-2017	Analamanga	VIOLENCE POLICIERE	Doléance contre des Policiers à Antananarivo pour acte de torture
	Anosy	AUTRES	Doléance pour pollution de l'eau par une entreprise d'exploitation minière à Fort-Dauphin
	DIANA	VIOLENCE POLICIERE	Doléance pour décès de son de son fils durant sa garde à vue au Commissariat Central d'Antsiranana
		TRAVAIL	Doléance pour licenciement massifs des employés d'un hôtel

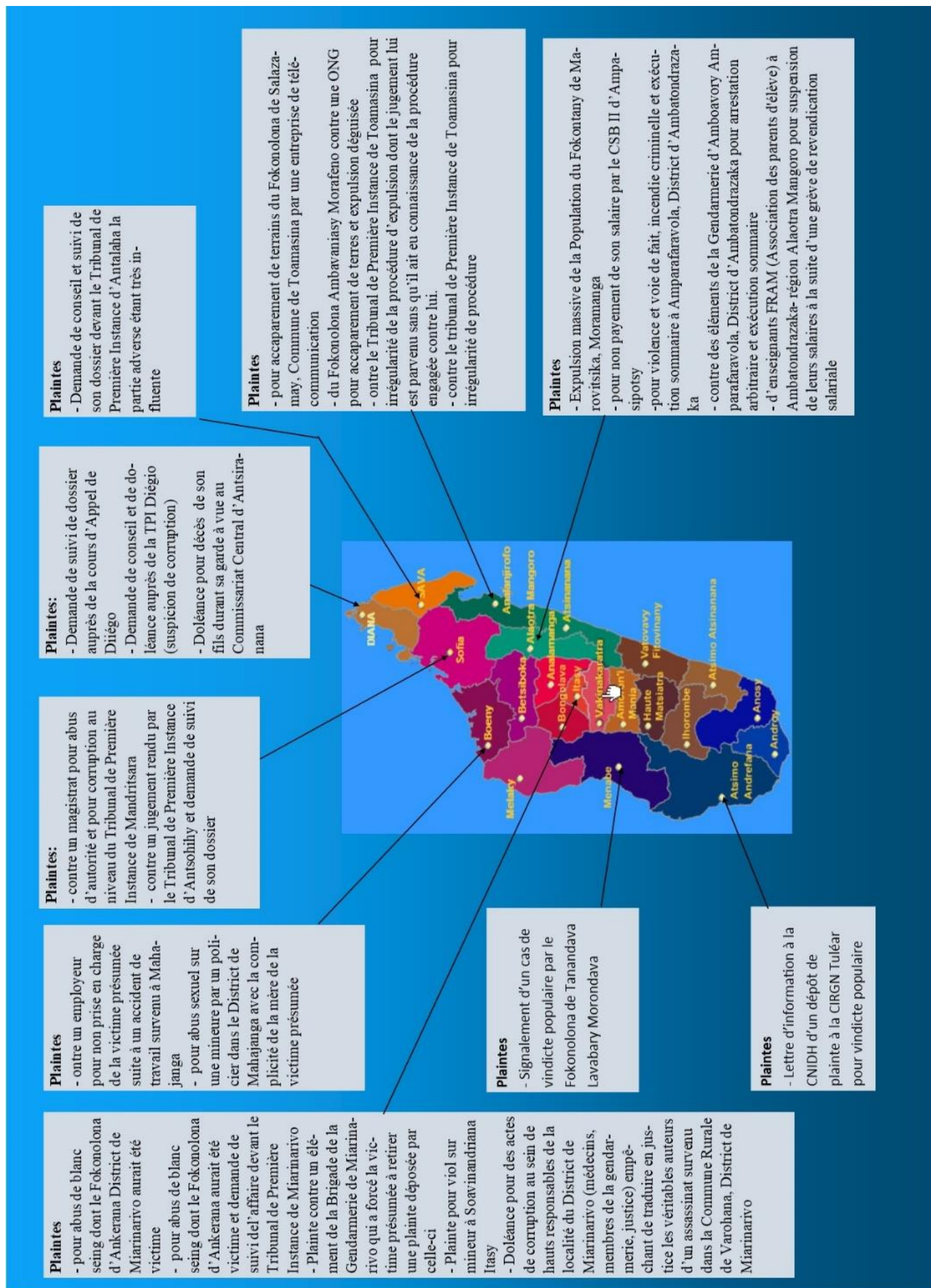
<b>Avril-2018</b>	<b>Alaotra Mangoro</b>	TRAVAIL	Doléance pour non paiement de son salaire par le CSB II d'Ampasipotsy
		VIOLENCE POLICIERE	Doléance pour violence et voie de fait, incendie criminelle et exécution sommaire à Amparafaravola, District d'Ambatondrazaka
	<b>Analamanga</b>	VIOLENCE POLICIERE	3 doléances contre des éléments de la Brigade Centrale Anosy pour extorsion de fonds sous peine de transmettre le dossier des intéressés au Parquet
	<b>Analanjirifo</b>	FONCIER	Plainte pour accaparement de terrains du Fokonolona de Salazamay, Commune de Toamasina par une entreprise de télécommunication
		JUSTICE	Doléance contre le Tribunal de Première Instance de Toamasina pour irrégularité de la procédure d'expulsion dont le jugement lui est parvenu sans qu'il ait eu connaissance de la procédure engagée contre lui.
	<b>Itasy</b>	VIOLENCE POLICIERE	Plainte contre un élément de la Brigade de la Gendarmerie de Miarinarivo qui a forcé la victime présumée à retirer une plainte déposée par celle-ci
<b>Decembre-2017</b>	<b>Menabe</b>	AUTRES	Signalement d'un cas de vindicte populaire par le Fokonolona de Tanandava Lavabary Morondava
		JUSTICE	Doléance contre la Cour de Cassation pour lenteur de la procédure
<b>Decembre-2018</b>	<b>Ihorombe</b>	VIOLENCE POLICIERE	Doléance contre des membres du Groupement de la Gendarmerie d'Ihorombe pour incendie criminel et exécution sommaire dans les villages de Fitnadabo et Tsiakoarivo, Commune de Menamaty Ito, Ihosy
<b>Janvier-2018</b>		TRAVAIL	Doléance pour non- exécution du jugement de condamnation pour licenciement abusif par l'employeur
<b>Juillet-2018</b>	<b>Alaotra Mangoro</b>	VIOLENCE POLICIERE	Doléance contre des éléments de la Gendarmerie d'Amboavory Amparafaravola, District d'Ambatondrazaka pour arrestation arbitraire et exécution sommaire
	<b>Analamanga</b>	JUSTICE	Doléance contre un jugement du Tribunal Correctionnel d'Antananarivo qui aurait déclaré les plaignants non comparants alors qu'ils étaient présents à l'audience et pour refus du greffe de délivrer un extrait de plunitif de l'audience
		AUTRES	Doléance pour rejet de la candidature aux examens de CEPE d'un enfant en raison de son handicap moteur
		JUSTICE	Doléance pour irrégularité d'une procédure suite à un appel interjeté contre un jugement

	<b>Betsiboka</b>	VIOLENCE POLICIERE	Doléance contre des éléments du Groupement de la Gendarmerie de Maevatana pour corruption et exécution sommaire
<b>Juin-2017</b>	<b>Analamanga</b>	JUSTICE	Doléance pour non -exécution d'une décision de justice par le Ministère de l'intérieur
		JUSTICE	doléance suite à une plainte pour viol qui est restée sans suite
<b>Juin-2018</b>	<b>DIANA</b>	JUSTICE	Demande de suivi de son dossier devant la Cour d'Appel de Diégo suite à un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Nosybe
		TRAVAIL	Plainte contre un employeur qui refuse d'exécuter une décision de justice le condamnant au paiement de divers droits du travailleur
<b>Mars-2018</b>	<b>Analamanga</b>	TRAVAIL	Licenciement de délégués syndicaux par la Compagnie aérienne Malagasy à la suite d'une grève du personnel
		TRAVAIL	Doléance contre le Ministère des Finances suite à son refus de payer les arriérés des droits du demandeur après la privatisation de la société employeur
<b>Mars-2019</b>	<b>Boeny</b>	AUTRES	Plainte pour abus sexuel sur une mineure par un policier dans le District de Mahajanga avec la complicité de la mère de la victime présumée
<b>Mai-2018</b>	<b>Analamanga</b>	TRAVAIL	Doléance contre la DRH de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour corruption dans le recrutement, violence verbale envers les employés, discrimination et non-respect de leurs droits
<b>Novembre-2018</b>	<b>Alaotra Mangoro</b>	FONCIER	Expulsion massive de la Population du Fokontany de Marovitsika, Moramanga
	<b>Analamanga</b>	JUSTICE	Doléance contre une décision de mise en liberté provisoire de l'auteur présumé d'un viol de sa fille rendu par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo
	<b>Itasy</b>	AUTRES	Plainte pour viol sur mineur à Soavinandriana Itasy
		FONCIER	Doléance pour abus de blanc seing dont le Fokonolona d'Ankerana District de Miarinarivo aurait été victime
		JUSTICE	Doléance pour abus de blanc-seing dont le Fokonolona d'Ankerana aurait été victime et demande de suivi del'affaire devant le Tribunal de Première Instance de Miarinarivo
TRAVAIL	Doléance pour licenciement par la nouvelle société privée de Chemin de fer des employés de l'ex société d'Etat		
<b>Octobre-2017</b>	<b>Haute Matsiatra</b>	VIOLENCE POLICIERE	Doléance pour exécution sommaire par des éléments mixtes de Soatanàna



<b>Octobre-2018</b>	<b>Analamanga</b>	AUTRES	Doléance pour corruption dans l'organisation du Concours pour le recrutement d'élèves Commissaires de Police
	<b>Antsimo Andrefana</b>	AUTRES	Lettre d'information à la CNIDH d'un dépôt de plainte à la CIRGN Tuléar pour vindicte populaire
	<b>DIANA</b>	JUSTICE	Demande de conseil et doléance contre le Tribunal de Première Instance de Diégo pour suspicion de corruption compte tenu des renvois multiples de l'affaire à l'audience
<b>Septembre-2017</b>	<b>Analamanga</b>	JUSTICE	Doléance contre le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo pour non- respect de procédure
<b>Septembre-2018</b>	<b>Analamanga</b>	FONCIER	Doléance de la population de Morondava Antehiroka, Antananarivo, pour menace d'expulsion sans indemnisation de l'Etat suite à un projet de construction

## 9.2 Cartographie





## Plaintes

- Plainte de la population du fokontany Tsaramandroso Namontana Mandrosoa et Anjanamasina, Antananarivo pour les dommages causés à leurs habitations, leur santé par l'exploitation d'une carrière par une entreprise chinoise
- Doléance de la population de Morondava Antehiroka, Antananarivo, pour menace d'expulsion sans indemnisation de l'Etat suite à un projet de construction
- Doléance pour non-exécution d'une décision de justice par le Ministère de l'intérieur
- doléance suite à une plainte pour viol qui est restée sans suite
- Doléance contre le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo pour non-respect de procédure
- Doléance contre la Cour de Cassation pour lenteur de la procédure
- Doléance pour irrégularité d'une procédure suite à un appel interjeté contre un jugement
- Doléance contre un jugement du Tribunal Correctionnel d'Antananarivo qui aurait déclaré les plaignants non comparants alors qu'ils étaient présents à l'audience et pour refus du greffe de délivrer un extrait de plumeif de l'audience
- Doléance contre le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo qui aurait refusé de déclencher la poursuite pénale contre l'auteur présumé du viol de la fille de la plaignante
- Doléance contre une décision de mise en liberté provisoire de l'auteur présumé d'un viol de sa fille rendu par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo
- Doléance pour non-exécution du jugement de condamnation pour licenciement abusif par l'employeur
- Doléance pour licenciement massifs des employés d'un hôtel
- Demande de suivi de son affaire devant les Tribunaux
- Licenciement de délégués syndicaux par la Compagnie aérienne Malagasy à la suite d'une grève du personnel
- Doléance contre le Ministère des Finances suite à son refus de payer les arriérés des droits du demandeur après la privatisation de la société employeur
- doléance contre la DRH de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour corruption dans le recrutement, violence verbale envers les employés, discrimination et non-respect de leurs droits
- Plainte contre un employeur qui refuse d'exécuter une décision de justice le condamnant au paiement de divers droits du travailleur
- Doléance pour licenciement par la nouvelle société privée de Chemin de fer des employés de l'ex société d'Etat
- Doléance contre des Policiers à Antananarivo pour acte de torture
- 3 doléances contre des éléments de la Brigade Centrale Anosy pour extorsion de fonds sous peine de transmettre le dossier des intéressés au Parquet
- Doléance d'une mère de famille contre des éléments de la Brigade criminelle Anosy pour abus d'autorité, menaces et confiscation des effets personnels de son fils après son interrogatoire
- Doléance pour rejet de la candidature aux examens de CEPE d'un enfant en raison de son handicap moteur
- Plainte pour détournement de mineure
- Doléance pour corruption dans l'organisation du Concours pour le recrutement d'élèves Commissaires de Police
- Doléance pour exploitation domestique et violence contre un mineur de 14 ans à Imerintsiasika, Antananarivo

